

Augmentation salariale dans les services de garde
d'enfants/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial
Liste de questions et réponses

GÉNÉRAL

Q1. En quoi consiste l'initiative de l'augmentation salariale/de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial?

R. Le budget de 2014 comprenait un investissement de 269 millions de dollars sur trois ans pour augmenter les salaires dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. Cette augmentation salariale bénéficiera les membres du personnel du programme des services de garde d'enfants qui sont moins rémunérés et aidera les exploitants du réseau à maintenir en poste des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et faciliter l'accès à des services de garde d'enfants stables et de grande qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart salarial entre les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

Afin d'atteindre ces buts, l'initiative d'augmentation salariale a été conçue comme un investissement continu. Conformément à l'engagement du gouvernement, dès le 1^{er} janvier 2016, l'augmentation salariale entraînera une hausse allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux. De plus, la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour en 2016 pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Q2. À combien s'élève l'augmentation salariale?

R. En 2016, l'augmentation salariale entraînera une hausse allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux. De plus, la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour en 2016 pour les fournisseurs de services de garde d'enfants. Le montant a donc augmenté par rapport à l'année dernière, quand il était de 1 \$ de l'heure, plus 17,5 pour cent pour les avantages sociaux comme rémunération totale aux employés admissibles, et de 10 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles.

Q3. Qu'est-ce que la subvention supplémentaire et à quoi peut-elle servir?

R. En plus de l'augmentation salariale et la SASGMF, le ministère fournira en 2016 une subvention supplémentaire aux exploitants de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. Cette

subvention sera automatiquement calculée sur les formulaires de demande en fonction des renseignements fournis par les exploitants.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour le salaire horaire/quotidien ou les avantages sociaux des membres du personnel, des visiteuses et des visiteurs, ainsi que des fournisseurs. Elle accorde aux exploitants la flexibilité de combler les lacunes salariales attribuables à une augmentation du nombre d'heures travaillées ou du personnel ainsi que les avantages sociaux additionnels (par exemple, les heures supplémentaires dans le programme, les nouveaux membres du personnel ou fournisseurs, les vacances, les jours de congé de maladie, les journées de développement professionnel et/ou d'autres avantages sociaux) après que les avantages obligatoires sont approuvés. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR/CADSS devront travailler avec les exploitants afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

Q4. Pourquoi le processus de mise en œuvre de 2016 a-t-il changé par rapport à celui de 2015?

R. La première année de l'initiative d'augmentation salariale était une année de transition : elle permettait au ministère de collaborer avec les municipalités et les exploitants en vue de mettre en œuvre le financement de l'augmentation salariale, tout en offrant des occasions pour que la rétroaction et l'apprentissage informent les changements pour la deuxième année.

Le ministère a révisé l'approche de mise en œuvre en 2016 en réponse aux nombreux commentaires reçus de la part du secteur tout au long de la première année de l'initiative d'augmentation salariale.

ADMISSIBILITÉ

Q5. Quels membres du personnel des services de garde d'enfants sont admissibles au financement de l'augmentation salariale?

R. Pour être admissibles à l'augmentation salariale, les EPEI, les visiteurs ou visiteuses en services de garde d'enfants en milieu familial et les autres membres du personnel du programme des services de garde d'enfants doivent :

- être employé par un centre ou une agence de garde d'enfants en milieu familial agréé;
- avoir un salaire de base associé de moins de 26,27 \$ par heure excluant l'augmentation salariale de la première année;
- entrer dans la catégorie de superviseurs et superviseuses de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteurs et visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial, ou pouvant autrement être compté dans le calcul

des ratios adulte-enfants en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Les postes concernant les programmes de garde d'enfants qui sont en place pour diminuer le ratio adulte/enfants exigé en vertu de la LGEPE sont également admissibles à l'augmentation salariale.

Q6. Quelles sont les exigences d'admissibilité à la SASGMF pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial?

- R. Pour être admissibles à la SASGMF, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :
- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial; et
 - fournir des services à un enfant ou plus (à l'exception des enfants du fournisseur).

Pour être admissibles à la **pleine SASGMF de 20 \$ par jour**, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- offrir des **services à temps plein** en moyenne (6 heures ou plus par jour); et
- recevoir des droits de base inférieurs à 242,70 \$ (20 \$ sous le plafond de 262,70 \$) par jour excluant la SASGMF de la première année.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial sont admissibles à une SASGMF partielle de 10 \$ par jour s'ils ou elles offrent en moyenne des **services à temps partiel** (moins de 6 heures) et reçoivent des droits de base inférieurs de 147,62 \$ (10 \$ sous le plafond de 157,62 \$) par jour excluant la SASGMF de la première année.

Si à un moment quelconque un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants ou gagne plus que le plafond, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

Q7. Le personnel hors programme (p. ex., personnel de cuisine ou d'entretien et administrateur) est-il admissible à l'augmentation salariale?

- R. Les postes hors programme peuvent être admissibles au financement de l'augmentation salariale lorsqu'au moins 25 pour cent du poste hors programme sert à appuyer les requis du ratio du LGEPE. Dans de telles situations, l'augmentation sera fournie pour le temps passé dans le programme.

Q8. Les enseignants-ressources ou enseignantes-ressources, les conseillers ou conseillères pédagogiques, ou le personnel additionnel employés pour appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux sont-ils ou elles admissibles au financement de l'augmentation salariale?

- R. Les enseignants-ressources ou enseignantes-ressources, les conseillers ou conseillères pédagogiques, ou le personnel additionnel employés pour appuyer

l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux ne sont pas admissibles au financement de l'augmentation salariale puisque ces postes ne peuvent être comptés dans le calcul des ratios adulte-enfants des programmes de garde d'enfants réglementés. De plus, les enseignants-ressources ou enseignantes-ressources et les conseillers ou conseillères pédagogiques sont généralement embauchés par l'entremise d'une agence et non directement par les services de garde d'enfants agréés; ils ne sont donc pas admissibles à l'augmentation salariale.

La seule exception à cette disposition est la suivante : si le titulaire du poste est embauché par un service de garde d'enfants agréé et qu'au moins 25 pour cent du poste est utilisé pour répondre aux exigences relatives aux ratios. Dans cette situation, le personnel pourrait être admissible à l'augmentation salariale pour les heures travaillées afin d'appuyer le ratio du programme de garde d'enfants.

Q9. Le financement de l'augmentation salariale sera-t-il offert aux EPEI et aux autres membres du personnel employés par des programmes de soutien à la famille?

R. Le financement de l'augmentation salariale est seulement offert aux professionnels de services de garde d'enfants employés dans les programmes de garde d'enfants agréés. Pour l'instant, il n'existe aucun engagement relativement à l'expansion du financement de l'augmentation salariale aux programmes de soutien à la famille.

Q10. Qu'arrive-t-il si un superviseur travaille seulement 25 pour cent de son temps avec les enfants? Cela signifie-t-il qu'il est admissible uniquement à 25 pour cent de l'augmentation salariale?

R. Les superviseurs ou superviseuses sont obligatoires en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance; ils ou elles sont donc admissibles à l'augmentation salariale pour 100 pour cent de leur temps passé à travailler dans un service de garde d'enfants agréé, peu importe leur temps avec les enfants, s'ils ou elles gagnent moins que le plafond.

Q11. Un exploitant de services de garde d'enfants peut-il fournir une augmentation salariale ou une SASGMF aux postes admissibles actuels ou seulement à ceux qui existaient l'année dernière?

R. En 2016, les exploitants pourront payer une augmentation salariale ou une SASGMF aux postes et aux fournisseurs admissibles actuels pour les heures ou journées travaillées en 2016.

Q12. Pourquoi l'augmentation salariale/la SASGMF de 2016 est-elle calculée en fonction des heures travaillées par poste en 2015?

R. Comme pour la première année de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le droit de subvention des exploitants est calculé en fonction des heures travaillées par des postes admissibles au cours de l'année précédente. Ce

financement sert ensuite à payer les heures travaillées en 2016 du personnel admissible.

Les droits de subvention de la SASGMF pour les agences sont calculés en fonction du nombre d'heures du programme (temps partiel ou temps plein) du fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial et des jours travaillés en 2015. Ces fonds servent ensuite à effectuer le paiement des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour leur temps dans le programme en 2016.

Le fait de calculer le financement de l'augmentation salariale de 2016 en fonction des heures travaillées l'année précédente contribuera à fournir le financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF aux professionnels des services de garde d'enfants admissibles plus tôt.

EXPLOITANTS

Q13. Pourquoi suis-je responsable de la demande de financement au nom des membres de mon personnel?

R. Les demandes servent à déterminer les droits de subvention de l'augmentation salariale d'un exploitant.

Q14. Offre-t-on du financement aux exploitants afin de les aider à couvrir les frais d'administration associés à la mise en œuvre de l'initiative d'augmentation salariale?

R. Le ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants une somme unique pour les frais d'administration en 2016. Cette allocation servira à financer les efforts administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/la SASGMF au niveau des GSMR/CADSS ainsi qu'à celui des exploitants.

Les GSMR et CADSS doivent fournir au minimum 10 % de leur allocation pour l'administration de 2016 aux exploitants pour favoriser la mise en œuvre de l'augmentation salariale/la SASGMF.

Les exploitants qui désirent de plus amples renseignements sur ce financement devraient communiquer avec leur gestionnaire du système de services.

Q15. Dois-je renouveler la demande de financement chaque année?

R. Oui, le financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF est alloué aux exploitants en fonction des heures travaillées aux postes admissibles pour l'année précédente. Dans le cas des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les droits de la SASGMF sont alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial en fonction du nombre réel de jours travaillés dans l'année précédente. Cela signifie que les exploitants devront soumettre une demande de financement chaque année afin de mettre les renseignements à jour.

Q16. Je n'arrive pas à trouver le formulaire de demande. Où se trouve-t-il?

R. Les formulaires de demande relatifs à l'augmentation salariale sont publiés sur le site Web de votre municipalité.

Q17. J'ai dépassé l'échéance fixée pour la demande. Puis-je demander une prolongation?

R. Malheureusement, il n'y a aucune prolongation possible pour la mise à disposition du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF en 2016. Toutefois, vous pouvez soumettre une demande pour le financement de 2017.

Q18. J'ai de la difficulté à remplir le formulaire de demande. Qui peut m'aider?

R. Veuillez communiquer avec votre gestionnaire municipal local du système de services pour obtenir de l'aide. L'information contact pour l'augmentation salariale devrait se trouver sur le site Web où vous avez téléchargé votre formulaire de demande.

Q19. Si mon programme de garde d'enfants agréé a été créé après le 1^{er} janvier 2015, les membres de mon personnel recevront-ils une augmentation salariale pour toute l'année 2016?

R. Oui, le formulaire de demande de l'augmentation salariale de 2016, qui calcule les droits de subvention, prend en considération les centres et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial créés après le 1^{er} janvier 2015 en demandant aux exploitants d'estimer le nombre d'heures qui sera travaillé pour chaque poste admissible au cours d'une année entière.

Q20. Comment les GSMR et les CADSS fourniront-ils le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF aux exploitants de services de garde d'enfants?

R. Les exploitants doivent soumettre une demande au gestionnaire municipal local des services de garde d'enfants au plus tard le 31 mars 2016 ou respecter une échéance plus courte fixée par le GSMR ou le CADSS s'il y a lieu. Le GSMR/CADSS passera en revue le formulaire de demande et évaluera si l'exploitant est admissible à l'augmentation salariale ou à la SASGMF.

Les exploitants de services de garde d'enfants concluront une entente avec le gestionnaire municipal du système des services relativement à l'augmentation salariale ou à la SASGMF. Si un exploitant a déjà conclu une entente d'achat de services, le financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF peut y être ajouté. À titre de gestionnaires du système des services de garde d'enfants, les municipalités décident de l'échéancier selon lequel sont alloués les fonds aux exploitants en vertu de ces ententes. Toutefois, l'échéancier doit permettre aux

exploitants d'intégrer l'augmentation salariale ou la SASGMF aux paiements réguliers, si possible.

Q21. L'exploitant ou l'agence peut-il décider à quel moment verser le financement de l'augmentation salariale/de la SASGMF aux membres du personnel/fournisseurs admissibles, par exemple une fois par année ou chaque trimestre comme l'ancienne subvention salariale?

R. Les exploitants sont invités à fournir l'augmentation salariale ou la SASGMF sur la paie normale en 2016. Si cela n'est pas possible, ils peuvent effectuer des paiements sous forme de montants forfaitaires trimestriels au personnel ou aux fournisseurs admissibles. Les exploitants doivent clairement indiquer sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial la partie correspondant à l'augmentation salariale ou à la SASGMF, selon le cas, par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde d'enfants en milieu familial

Q22. Quels avantages sociaux font partie des 17,5 pour cent affectés aux avantages liés à l'employeur?

R. Voici une ventilation des avantages obligatoires inclus dans le 17,5 pour cent :

Contributions prévues par la loi	Services de garde d'enfants
Régime de pensions du Canada (RPC), max. 52 500 \$	4,95 %
Assurance-emploi (AE), max. 48 600 \$	2,63 %
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	1,10 %
Impôt-santé des employeurs (ISE)	1,23 %
Indemnité de vacances et de congé annuel	4,00 %
Indemnité de jours fériés	3,59 %
Total	17,50 %

Q23. Mon centre offre des avantages sociaux à un taux supérieur à 17,5 pour cent. Si je soumetts une demande des fonds d'augmentation salariale, est-ce que j'accrois mon fardeau financier en raison des avantages sociaux que j'offre au-delà de 17,5 pour cent? Puis-je recevoir des fonds supplémentaires pour m'aider à faire face à ces coûts?

R. En 2016, une subvention supplémentaire sera fournie aux exploitants afin de pallier le manque de fonds relatif à l'augmentation salariale. Le financement peut servir à

fournir une augmentation salariale pour les heures et journées supplémentaires travaillées, les jours de congé de maladie, les journées de développement professionnel hors site et/ou les avantages additionnels.

Q24. À titre d'exploitant de services de garde d'enfants, quelle incidence a l'augmentation salariale sur mes obligations historiques en matière d'équité salariale?

R. Le financement de l'augmentation salariale doit être fourni en plus des paiements de l'équité salariale en vertu du protocole d'accord sur l'équité salariale.

Q25. L'augmentation salariale remplace-t-elle les fonds versés à mon programme par la municipalité pour payer les salaires (p. ex., la subvention de frais généraux de fonctionnement)?

R. Non, les fonds d'augmentation salariale représentent un nouvel investissement et seront versés en plus des autres sources de financement, le cas échéant.

Q26. Si un exploitant cesse ses services durant 2016, est-ce que le personnel ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial recevront les paiements de l'augmentation salariale /la SASGMF?

R. Le ministère décrit les mécanismes de reddition de comptes pour l'augmentation salariale dans la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille de l'Ontario.

Si un centre ou une agence qui a fait demande pour l'augmentation salariale/SASGMF ferme, les GSMR/CADSS devront travailler avec l'exploitant pour rencontrer les requis de reddition de comptes et appuyer les paiements au personnel et/ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial pour les heures travailler avant la fin du programme. Tous fonds non utilisés seront récupérés.

PREMIÈRES NATIONS

Q27. Les programmes d'aide préscolaire agréés financés par Santé Canada sont-ils admissibles à l'augmentation salariale?

R. Oui, tous les programmes de garde d'enfants agréés sont admissibles au financement de l'augmentation salariale.

Q28. De quelle façon les Premières Nations soumettent-elles une demande de financement pour l'augmentation salariale?

R. Les Premières Nations recevront une allocation pour l'augmentation salariale dans le cadre de leurs ententes de services 2016-2017; le ministère leur enverra des formulaires de demande dans la trousse d'entente de service. Les Premières

Nations devront soumettre les formulaires de demande pour le financement de l'augmentation salariale au ministère de l'Éducation au plus tard le 30 juin 2016.

PROFESSIONNELS DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Q29. Comment saurai-je si mon centre/agence fera la demande?

R. Le ministère de l'Éducation enverra une note de service aux exploitants de services de garde d'enfants agréés pour les informer de l'augmentation salariale et de la SASGMF. La lettre les encouragera à soumettre une demande de financement à leur municipalité. Vous pouvez aussi communiquer avec votre GSMR ou CADSS pour en savoir plus.

Q30. Comment pourrai-je m'assurer que mon centre/agence me verse l'intégralité de l'augmentation salariale ou de la SASGMF qui m'est due?

R. Les exploitants doivent clairement indiquer sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial la partie correspondant à l'augmentation salariale ou la SASGMF, selon le cas, par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde d'enfants en milieu familial

De plus, les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial participants doivent remplir une déclaration à leur municipalité locale attestant que 100 pour cent des fonds de l'augmentation salariale/SASGMF ont été remis au personnel de garde d'enfants et aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles.

Les professionnels des services de garde d'enfants qui sont préoccupés par l'utilisation des fonds destinés à l'augmentation salariale/SASGMF par un exploitant devrait s'adresser à leur gestionnaire local du système des services.

Q31. Avec qui dois-je communiquer si j'ai des inquiétudes concernant ces fonds, notamment sur leur utilisation?

R. À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les municipalités répondront aux questions du public sur l'augmentation salariale. Les municipalités afficheront les coordonnées (courriel, numéro de téléphone) pour répondre aux questions sur l'augmentation salariale. Voici des exemples de questions qui pourraient être posées aux gestionnaires municipaux des services :

- Le processus pour demander le financement de l'augmentation salariale;
- Comment les professionnels des services de garde d'enfants peuvent-ils ou elles déterminer si leur exploitant a envoyé une demande de financement;

- Comment les professionnels des services de garde d'enfants peuvent ils ou elles signaler la mauvaise utilisation du financement par un exploitant (p. ex., s'ils ou elles n'ont pas reçu leur augmentation).

Q32. Qu'arrive-t-il si mon exploitant ne soumet pas de demande de financement?

R. Le processus de demande de l'exploitant sera affiché sur le site Web des municipalités pendant un minimum de 45 jours jusqu'au 31 mars 2016. Tout exploitant qui n'a pas soumis de demande pour l'augmentation salariale ou la SASGMF avant cette échéance établie par le gestionnaire municipal de services de garde d'enfants ne recevra pas de financement en 2016. Les exploitants ayant dépassé l'échéance pourront soumettre une demande de financement en 2017.

Veillez communiquer avec votre municipalité pour savoir si votre exploitant a soumis une demande de financement.

Q33. Si l'exploitant de mon programme de garde d'enfants ne soumet pas de demande pour le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, quels sont mes recours?

R. Afin d'encourager votre exploitant à soumettre une demande pour l'augmentation salariale/SASGMF, vous voudrez peut-être recueillir de l'information relative à l'initiative sur le site Web de votre GSMR ou de votre CADSS local, laquelle pourra l'aider durant le processus de demande.

Q34. Selon la grille de salaire de mon centre, j'ai le droit à une augmentation en 2016. L'augmentation salariale me sera-t-elle payée au-delà du niveau auquel je me situerai dans la grille salariale?

R. Oui, le financement de l'augmentation salariale sera fourni aux professionnels de services de garde d'enfants admissibles en plus de leur rémunération existant (excluant le montant de l'augmentation salariale de la première année), si le salaire horaire de base n'excède pas le plafond de 26,27 \$.

Q35. Si je poursuis mon emploi dans un autre centre de services de garde d'enfants en 2016, le financement de l'augmentation salariale me suivra-t-il dans le nouveau centre?

R. Le financement relatif à l'augmentation salariale ne se rattache pas à chaque individu, membre du personnel, mais au programme agréé original. Les droits relatifs à l'augmentation salariale d'un exploitant sont calculés en fonction des postes admissibles qui existaient en 2015. Si votre nouveau poste fait partie des postes admissibles dans votre nouveau centre de services de garde d'enfants et que l'exploitant a fait une demande pour le financement, alors vous devriez recevoir l'augmentation salariale à votre nouveau lieu de travail.

Les exploitants peuvent aussi profiter en 2016 de la possibilité de fournir l'augmentation salariale aux postes nouvellement créés. Veuillez communiquer avec votre exploitant pour en savoir plus.

Q36. Je suis un fournisseur qui ne travaillait pas avec une agence en 2015, mais qui s'est récemment joint à une agence de garde d'enfants en milieu familial en 2016. Puis-je recevoir la SASGMF en 2016?

R. Les agences ont la possibilité de fournir la SASGMF aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial ayant récemment obtenu un contrat en 2016 pourvu qu'ils ou elles satisfassent aux critères d'admissibilité et qu'un financement soit disponible. Les critères relatifs au paiement des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial sont établis par chaque agence; communiquez avec la vôtre pour en savoir plus.

Q37. Je suis un EPEI et j'occupe un poste admissible à l'augmentation salariale. Mon exploitant a soumis une demande pour le financement, mais je pars en congé parental en juin 2016. Serai-je admissible à l'augmentation salariale?

R. Le financement de l'augmentation salariale est fourni pour les postes plutôt que pour les individus. Cela signifie qu'il y aura un financement de l'augmentation salariale pour une année complète pour le poste indiqué ci-dessus.

Si l'exploitant reçoit l'approbation pour le financement de l'augmentation salariale, il devra vous payer de façon rétroactive pour les heures travaillées dans le cadre du poste admissible de janvier à juin avant votre congé parental.